RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02006
Numéro SIREN : 407 728 104
Nom ou dénomination : ABELEC

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2019 sous le numéro de dépôt 7771

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

S.A.R.L. ABELEC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 13.000 euros
Siège social : 56 boulevard Courcerin – Bâtiment 42 – 77183 Croissy Beaubourg
RCS Bobigny 407 728 104
SIRET 407 728 104 00016

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 Juillet 2019

PROCÈS-VERBAL

L'an deux Mille dix neuf, le 13 Juillet , à 16 heures, les associés de la société SARL ABELEC, société à responsabilité limitée au capital de 13 000 euros, se sont réunis au siège social à Croissy-Beaubourg, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents :

- Monsieur Serge BESEGHER, qui détient 650 parts sociales ;
- Monsieur Franck BESEGHER, qui détient 260 parts sociales ;
- Mademoiselle Nadia AKENNAD, qui détient 130 parts sociales ;
- Monsieur Gilbert BESEGHER, qui détient 260 parts sociales.

qui détiennent ensemble 1 300 parts sociales sur un total de 1 300.

L'assemblée est présidée par M. BESEGHER Serge

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° les récépissés des lettres recommandées de convocation ;
2° les pouvoirs des associés représentés par les mandataires ;
3° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant : Transfert du siège social de la société.

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à Croissy-Beaubourg – 56 boulevard de Courcerin, Bâtiment 42 (77183).

SB FB NA

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - Siège social.

Le siège social est fixé au :

56 boulevard de Courcerin
Bâtiment 42
77183 Croissy Beaubourg

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés confère tous pouvoirs :

- au gérant [ou aux gérants avec faculté pour chacun d'agir séparément] avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix [ou de leur choix] à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant [ou l'un des gérants].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par le gérant.

Le président de séance

Le gérant

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Article R.123-110 du Code de Commerce

(Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce)

Dénomination sociale : ABELEC

Forme juridique : SARL

N° d'identification : 407 728 104 00016.

Capital : 13 000 Euros.

Adresse du nouveau siège social : 56 Bd Courcerin Bt 42.
77183 Croissy-Beaubourg

Date d'établissement du siège correspondant	*Siège social*	*Immatriculation au greffe du TC de*
18.5.1996.	51 Bis Rue Pasteur 93360 Neuilly Plaisance	Bobigny -
01.07.2001	101, Rue Emile Cossoneau 93330 Neuilly/Marne	Bobigny

Fait à Croissy, le 13 Juillet 2019.

Signature du représentant légal



STATUTS

S.A.R.L. ABELEC

Mis à jour le 13 Juillet 2019

Société à Responsabilité Limitée au capital de 13.000 euros

Siège social : 56 boulevard Courcerin – Bâtiment 42 – 77183 Croissy Beaubourg

RCS Bobigny 407 728 104

SIRET 407 728 104 00016

BC

SB. FB NA

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et les lois subséquentes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France que dans tous les pays étrangers :

- Tous travaux d'électricité industrielle et toutes activités liées ;
- La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de Société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement.
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou tous autres, similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « SARL ABELEC ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

La mention du numéro et du lieu de son immatriculation à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés doit, en outre, être indiquée en tête de ces actes et documents.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

56 boulevard de Courcerin

Bâtiment 42

77183 Croissy Beaubourg

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Parisienne par simple décision de la gérance et en tout autre région par décision collective des Associés.

BC NA

SB FB

ARTICLE 5 – DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORT

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de	50 000 Francs
Au 1er janvier 2002, le capital a été converti en	7 622,45 Euros
Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2004, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de par incorporation au capital de la somme de 377,55 Euros prélevée sur le porte « report à nouveau » créditeur, et par apport en numéraire à concurrence de 5 000 Euros et création de 500 parts nouvelles émises au prix unitaire de 10 Euros	5 377,55 Euros
Pour le fixer à	13 000 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TREIZE MILLE (13 000) Euros, divisé en MILLE TROIS CENTS (1 300) parts sociales, entièrement libérées et attribuées aux Associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Serge BESEGHER, à concurrence de	650
- Monsieur Franck BESEGHER, à concurrence de	260
- Mademoiselle Nadia AKENNAD, à concurrence de	130
- Monsieur Gilbert BESEGHER, à concurrence de	260
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE LE CAPITAL SOCIAL : MILLE TROIS CENTS	1 300

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux associés susvisés, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, aux cessions de parts sociales successives et aux augmentations du capital.

BG

NA

SB FB

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collectives extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisable, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative de statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nu-propriétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

BG

NA

SB - FB

ARTICLE 11 – DROITS DE PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants et associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 21 juillet 1966.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports de la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à préemption, puis à agrément éventuel de la collectivité des associés, à l'exception de celles réalisées au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

1.1/ Tout projet de transmission à agréer doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), attributaire(s) ou dévolutaire(s), le nombre de parts sociales à transmettre, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

BG

NA

SB - FB

1.2/ Dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du projet de transmission.

1.3/ À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

1.4/ Dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où au moins un associé n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

Les listes des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris, le cas échéant, le cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

1.5/ La préemption ne peut être exercée sur la totalité des parts dont la cession est envisagée.

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la transmission et projetée, la gérance en informe immédiatement le cédant ou les attributaire(s) ou dévolutaire(s).

Dans ce cas, la transmission doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après fixées.

2/ Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PG

NA

SB - FB

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration de ce délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicateur doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution du nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

3/ En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales détenues par ces associés. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

NA 7 BG S.B- FB

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits des héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4/ En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé, ou agréé à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5/ Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, après déduction de la personne et des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

BG

NA

S.B. FB

6/ En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues pour les transmissions de parts entre vifs.

7/ La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 16 – ASSOCIÉ UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraine pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 17 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GÉRANCE

ARTICLE 18 – NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés représentant près de la moitié du capital social. Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois, et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

BG

NA S.B. FB

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques. La durée des fonctions est ou non limitée par la délibération de nomination.

ARTICLE 19 – POUVOIR DES GÉRANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 – OBLIGATION DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et le soin nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacement, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 – CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

 BG

NA S.B. FB

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si le chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle quel soit la portion du capital représenté. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

NA BG SB FB

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il est tenu un inventaire des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant cet inventaire ainsi qu'une annexe comptable.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende statutaire non cumulatif égal à 5% du montant libéré et non amorti des parts qu'ils possèdent.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

NA BG SB FB

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartement à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 31 – AVANCES EN COMPTES COURANT – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, ... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par leurs engagements envers les tiers, ainsi que de se faire consentir par elle un découvert en compte courant autrement.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute autre personne interposée. Le gérant présente à l'assemblée ou joint au document communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité. Les conventions non approuvées s'il y a lieu, entrainent pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

TITRE VI

ARTICLE 32 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

BG NA

S.B - F.B

TITRE VII

ARTICLE 33 – ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur plus ou moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

À l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VIII

TRANSFORMATION

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

 BG NA SB FB

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridictions des Tribunaux du ressort du siège social.